

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1853.

Mise à la pension de quelques officiers d'origine étrangère ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE UNIQUE.

Les officiers d'origine étrangère qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852, n° 8065, seront admis à la pension de retraite.

Les pensions de ces officiers seront fixées aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissaient, sans toutefois qu'elles puissent être inférieures à celles qui seraient accordées, en vertu de la loi du 28 mai 1838, après quarante années de service et dix années de grade.

Toutefois, les pensions des lieutenants et sous-lieutenants établies d'après cette base, seront augmentées chacune de trois cents francs.

Le traitement d'activité de leur grade sera payé jusqu'au jour de la mise à la pension.

(1) Projet de loi, n° 51.

Rapport, n° 48.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.
